Compte rendu de la seconde réunion de concertation au sujet de la Convention d'Exploitation et de Conduite (CEC) d'une Installation de production

Ce document est le compte rendu de la seconde concertation concernant la mise à jour de la convention d'exploitation et de conduite (CEC).

Cette concertation est motivée par les éléments suivants :

- Répondre à deux nouveaux besoins des Installations de production offshore.
- Simplifier et clarifier certains points.

L'objectif de la réunion du 25 05 2021 était double :

- Présentation des Conditions Particulières (CP)
- Retours sur les Conditions Générales (CG)

Lors des échanges plusieurs questions ont été posées :

Questions 1 (CNR) :

EPC va disparaitre au profit du portail service, est-ce qu'on a une visibilité sur le passage au portail service ? Peut-on actualiser les CG en parlant de portail service ?

Réponse RTE :

Actuellement dans l'EPC il y a une page dédiée aux interlocuteurs. On ne prévoit pas de mettre fin à cette fonctionnalité à court terme (pas avant T1 2022).

NB (compléments hors réunions) : Les interlocuteurs RTE sont disponibles actuellement dans l'EPC (service historique) et sur le portail services (onglet « Mes contacts »). Pour le portail services, il faut que le client se connecte avec son compte en ligne et que ce compte soit rattaché à une société cliente de RTE par l'administrateur de cette société.
Une fois la reprise des fonctions est effective dans le portail services, le menu équivalent dans l'EPC sera fermé.

Questions 2 (CNR) :

Faut-il une campagne de mise à jour des CEC ?

Réponse RTE :

RTE propose que seules les nouvelles installations et les installations modifiées soient concernées par ces modifications.

Questions 3 (ENGIE) :

Dans le cas d'une mise en service partielle, si on n'obtient pas l'ARD sur la 2nde partie, est-ce que cela remet en cause la partie 1 ?

Réponse RTE :

La CEC ne se substitue pas aux autres contrats ; elle répond à un besoin de sécurité et de sureté système. L'obtention de la FON pour une partie de l'Installation doit rester dans la perspective d'un ARD sur la totalité de l'installation ainsi le projet reste cohérent avec la convention de raccordement initialement signée.

Questions 4 (EDF) :

Peut-on avoir une CEC (pour une partie seulement) sans ARD ? Avec l'ancienne trame, l'ARD la CEC définitive étaient liées.

Réponse RTE : Aujourd'hui (avec la trame actuelle) nous n'avons pas de traitement homogène. Nous souhaitons éviter d'avoir deux CEC sur la même Installation. Nous souhaitons aussi homogénéiser le traitement, i.e., un seul contrat à l'instant « t » pour une Installation à l'image de ce qui est fait pour le CART et Convention de raccordement.

Question 5 (EDF) : comment traiter le cas d'une Installation de production raccordée via 2 postes RTE en antenne ?

Réponse RTE : RTE demande de communiquer le cas pour un traitement ultérieur.

Question 6 (EDF) : **Sur les contrats de prestations**

Dans le cas particulier une entreprise tierce assure les prestations pour le compte d'un client producteur, comment envisager le fait de ne pas l'identifier dans la CEC? La fonction de CEX dans certain cas est transférée au prestataire

Réponse RTE :

La **responsabilité** du producteur vis-à-vis de RTE n'est pas remise en cause par le recours à un tiers pour les prestations d'exploitation ou de conduite. En particulier, le client reste, au titre de la CEC, le Chargé d'exploitation de son Installation même s'il n'est pas en interface direct sur les parties objets du contrat de prestation.

Néanmoins des **éléments techniques** consécutifs au contrat de prestations conclu entre le Client et un tiers (par exemple, l'identification des personnes ou le périmètre des prestations confiées à un tiers) peuvent être précisés à titre indicatif et uniquement dans le but de faciliter l'exploitation et la conduite de l'installation.

Question 6 (ENGIE) :

Il faut s'assurer de la bonne mise à jour des acteurs dans l'EPC (ou outil équivalant). Ceci pose problème que RTE n'ait à aucun moment la trace de l'engagement entre le client et le prestataire.

Pour ENGIE, la fiche acteur doit être signée par l'entité engagée ; ENGIE souhaite que chaque acteur soit nommé et son entreprise engagée.

Réponse RTE :

La **responsabilité** du producteur vis-à-vis de RTE n'est pas remise en cause par le recours à un tiers pour les prestations d'exploitation ou de conduite. En particulier, le client reste, au titre de la CEC, le Chargé d'exploitation de son Installation même s'il n'est pas en interface direct sur les parties objets du contrat de prestation.

Néanmoins des **éléments techniques** consécutifs au contrat de prestations conclu entre le Client et un tiers (par exemple, l'identification des personnes ou le périmètre des prestations confiées à un tiers) peuvent être précisés à titre indicatif et uniquement dans le but de faciliter l'exploitation et la conduite de l'installation.

Question 7 (CNR) :

Est-ce que RTE a planifié des bilatérales ?

Réponse RTE :

RTE va répondre d'abord par email courant juin. Au besoin RTE calera avec des clients les bilatérales si RTE n'a pas compris quelques questions. Le client peut aussi proposer à RTE une réunion

Question 8 (EDF) :

EDF souhaite des retours rapides (pas fin juin) sur des points importants.

Réponse RTE :

RTE va répondre pour mi-juin, avant le lancement de la consultation sur CONCERTE de mi-juillet.

Questions 9 :

Concernant les données nécessaires pour les études de bouclage : faut-il plus de données que celles fournies lors de la phase de raccordement (fiche E1 du contrôle de conformité initial) ? »

Réponse RTE :

En fonction des bouclages RTE peut demander des informations complémentaires en, plus que celles mentionnées dans la fiche E1.

Questions 10 :

En termes de responsabilités, est-il possible d'ajouter un troisième acteur dans la convention d'exploitation et de conduite ? (cas où le Client a conclu une prestation d'exploitation et/ou de conduite avec un prestataire).

Réponse de RTE :

La **responsabilité** du producteur vis-à-vis de RTE n'est pas remise en cause par le recours à un tiers pour les prestations d'exploitation ou de conduite. En particulier, le client reste, au titre de la CEC, le Chargé d'exploitation de son Installation même s'il n'est pas en interface direct sur les parties objets du contrat de prestation.

Néanmoins des **éléments techniques** consécutifs au contrat de prestations conclu entre le Client et un tiers (par exemple, l'identification des personnes ou le périmètre des prestations confiées à un tiers) peuvent être précisés à titre indicatif et uniquement dans le but de faciliter l'exploitation et la conduite de l'installation.

Questions 10 :

Concernant le délai de consignation, pourquoi RTE ne propose pas la Téléopération des consignations ?

Réponse de RTE :

Pour rappel, la consignation est définie dans la norme NF C18-510 (norme encadrant la sécurité des intervenant réalisant des opérations d'ordre électrique ou non électrique sur des ouvrages et installations de haute et basse tension) : Procédure d'ordre électrique destinée à assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de toute apparition ou réapparition intempestive de tension sur ces ouvrages.

En cas de défaut, la consignation comporte plusieurs étapes, elle débute après l'ouverture des disjoncteurs (pour éliminer le défaut) et elle finit par la mise à la terre des ouvrages en défaut et à la condamnation en position ouverte des sectionneurs (via des cadenas par exemple).

La téléopération des consignations aurait pour avantage de pouvoir consigner à distance les ouvrages au tant que de besoin et ainsi éviter des contraintes et des couts pour accéder à la plateforme. RTE a exposé ce besoin à plusieurs constructeurs, il en ressort que

1. Les constructeurs de PSEM consultés n'offrent pas actuellement de commande de sectionneur télécondamnable au sens de la norme NF C18-510. C'est cette norme qui est mise en œuvre à RTE.
2. Il y a un manque de maturité d'utilisation de cette solution sur les PSEM. Une action sur ce sujet nécessiterait des délais de mise en œuvre qui ne sont pas compatibles avec les prochains projets offshore.

Néanmoins RTE continue à travailler sur cette solution qui ne sera pas implémenté les prochains AO.

La prochaine réunion aura lieu le 08 juillet 2021

Elle abordera les sujets suivants :

1- Retour sur les Conditions Particulières (CP).
2- Compléments sur les mises à jour des Conditions Générales (CG).
3- Acter le lancement de la consultation de la CEC (CG et CP).

Contact RTE : yacine.hassaine@rte-france.com